

# Décision n° 2014 - 455 QPC

Article L. 911- 8 du code de justice administrative

*Possibilité de verser une partie de l’astreinte prononcée par  
le juge administratif au budget de l’État*

## Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2015

### Sommaire

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>4</b>
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>14</b>

# Table des matières

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>4</b>
<b>A. Dispositions contestées .....</b>	<b>4</b>
<b>1. Code de justice administrative .....</b>	<b>4</b>
- Article L. 911-8.....	4
<b>B. Évolution des dispositions contestées .....</b>	<b>4</b>
<b>1. Loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.....</b>	<b>4</b>
- Article 5 .....	4
<b>2. Décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999 - Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes .....</b>	<b>4</b>
<b>3. Loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie Législative de certains codes .....</b>	<b>4</b>
- Article 1 <sup>er</sup> .....	4
<b>4. Ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000 relative à la partie Législative du code de justice administrative .....</b>	<b>5</b>
- Article 1 .....	5
- Article L. 911-8.....	5
<b>5. Décision n° 2000-441 DC du 28 décembre 2000 - Loi de finances rectificative pour 2001 .....</b>	<b>5</b>
<b>6. Loi n° 2000-1353 du 31 décembre 2000 de finances rectificative pour 2000 .....</b>	<b>5</b>
- Article 51 .....	5
<b>7. Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit .</b>	<b>6</b>
- Article 31 .....	6
<b>C. Autres dispositions .....</b>	<b>6</b>
<b>1. Code de justice administrative .....</b>	<b>6</b>
- Article L. 911-3.....	6
- Article L. 911-4.....	6
- Article L. 911-5.....	6
- Article L. 911-6.....	6
- Article L. 911-7.....	7
- Article R. 751-1 .....	7
<b>2. Code des procédures civiles d'exécution .....</b>	<b>7</b>
- Article L. 131-1.....	7
- Article L. 131-2.....	7
- Article L. 131-3.....	7
- Article L. 131-4.....	8
- Article L. 153-1.....	8
- Article L. 153-2.....	8
<b>D. Jurisprudence Application des dispositions contestées .....</b>	<b>8</b>
<b>1. Jurisprudence du Tribunal des conflits .....</b>	<b>8</b>
- Tribunal des conflits, 17 juin 1948, <i>Manufactures de Velours et peluches et Société Velvetia c. Etat</i> , n° 1058.....	8
<b>2. Jurisprudence administrative .....</b>	<b>9</b>
- Conseil d'Etat, 28 février 2001, <i>Fédération Française des masseurs kinésithérapeutes Rééducateurs</i> , n° 205476 et 209474.....	9
- Conseil d'Etat, 30 mars 2001, <i>Epoux Ribstein</i> , n° 185107 .....	9
- Conseil d'Etat, 10 avril 2009, n° 299549.....	10

- Conseil d'Etat, 6 octobre 2010, n° 307683 .....	11
- Conseil d'Etat, 5 février 2014, <i>Voies navigables de France</i> , n° 364561 .....	11
<b>3. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.....</b>	<b>12</b>
- CEDH, 19 mars 1997, <i>Affaire Hornsby c. Grèce</i> , n° 18357/91 .....	12
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>14</b>
<b>A. Normes de référence.....</b>	<b>14</b>
<b>1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 .....</b>	<b>14</b>
- Article 16 .....	14
<b>B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</b>	<b>14</b>
- Décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980 - Loi portant validation d'actes administratifs .....	14
<b>1. Sur le droit à l'exécution des décisions de justice.....</b>	<b>14</b>
- Décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998 - Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions 14	14
- Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 - Loi portant création d'une couverture maladie universelle.....	14
- Décision n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001 - Loi organique relative aux lois de finances .....	15
- Décision n° 2005-519 DC du 29 juillet 2005 - Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale.....	15
- Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 - Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information .....	15
- Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010 - Époux P. et autres [Perquisitions fiscales].....	15
- Décision n° 2010-38 QPC du 29 septembre 2010 - M. Jean-Yves G. [Amende forfaitaire et droit au recours] .....	16
- Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010 - Mlle Danielle S. [Hospitalisation sans consentement].....	16
- Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011 - Société Système U Centrale Nationale et autre [Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence].....	16
- Décision n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011 - M. Albin R. [Droits de plaidoirie].....	16

# I. Dispositions législatives

## A. Dispositions contestées

### 1. Code de justice administrative

Livre IX : L'exécution des décisions

Titre Ier : Principes

- **Article L. 911-8**

*Modifié par Loi - art. 51 JORF 31 décembre 2000*

La juridiction peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au requérant.

Cette part est affectée au budget de l'Etat.

## B. Évolution des dispositions contestées

### 1. Loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public

- **Article 5**

Le Conseil d'Etat peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au requérant.

Cette part profite au fonds d'équipement des collectivités locales.

### 2. Décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999 - Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes

Décide :

Article premier :

Est déclarée conforme à la Constitution la loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes.

### 3. Loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie Législative de certains codes

- **Article 1<sup>er</sup>**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder, par ordonnances à l'adoption de la partie législative des codes suivants :

1° Livres VII et IX et mise à jour des livres Ier, II, III, IV, V, VI et VIII du code rural ;

2° Code de l'éducation ;

3° Code de la santé publique ;

4° Code de commerce ;

- 5° Code de l'environnement ;
- 6° Code de justice administrative ;
- 7° Code de la route ;
- 8° Code de l'action sociale ;
- 9° Code monétaire et financier.

Chaque code fait l'objet d'une ordonnance. Il regroupe et organise les dispositions législatives relatives à la matière correspondante.

Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances, sous la seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés et harmoniser l'état du droit. En outre, le Gouvernement peut, le cas échéant, étendre l'application des dispositions codifiées à la Nouvelle-Calédonie, aux territoires d'outre-mer, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte, avec les adaptations nécessaires.

#### **4. Ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000 relative à la partie Législative du code de justice administrative**

- **Article 1**

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie Législative du code de justice administrative.

- **Article L. 911-8**

La juridiction peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au requérant.

#### **5. Décision n° 2000-441 DC du 28 décembre 2000 - Loi de finances rectificative pour 2001**

1. Considérant que les députés auteurs de la première saisine défèrent au Conseil constitutionnel la deuxième loi de finances rectificative pour 2000 en mettant en cause sa sincérité ; qu'ils contestent plus particulièrement ses articles 6, 37 et 48 ; que, pour leur part, les sénateurs auteurs de la seconde saisine critiquent, en tout ou partie, ses articles 2, 3, 4, 8, 16, 35, 37, 48 et 64 ;

(...)

47. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution,

#### **6. Loi n° 2000-1353 du 31 décembre 2000 de finances rectificative pour 2000**

- **Article 51**

I. - L'article L. 911-8 du code de justice administrative est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette part est affectée au budget de l'Etat. »

II. - L'article 5 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public est abrogé.

## **7. Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit**

### **- Article 31**

I. - Sont ratifiées les ordonnances suivantes prises en application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder par ordonnances à l'adoption de la partie Législative de certains codes :

1° Ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000 relative à la partie Législative du code de justice administrative ;

(...)

## **C. Autres dispositions**

### **1. Code de justice administrative**

**Livre IX : L'exécution des décisions**

**Titre Ier : Principes**

#### **- Article L. 911-3**

Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.

#### **- Article L. 911-4**

En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution.

Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte.

Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut renvoyer la demande d'exécution au Conseil d'Etat.

#### **- Article L. 911-5**

En cas d'inexécution d'une décision rendue par une juridiction administrative, le Conseil d'Etat peut, même d'office, prononcer une astreinte contre les personnes morales de droit public ou les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public pour assurer l'exécution de cette décision.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables dans les cas prévus aux articles L. 911-3 et L. 911-4 et lorsque le Conseil d'Etat statuant au contentieux a déjà fait application des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-2.

Les pouvoirs attribués au Conseil d'Etat par le présent article peuvent être exercés par le président de la section du contentieux.

#### **- Article L. 911-6**

L'astreinte est provisoire ou définitive. Elle doit être considérée comme provisoire à moins que la juridiction n'ait précisé son caractère définitif. Elle est indépendante des dommages et intérêts.

- **Article L. 911-7**

En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée.

Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure, la juridiction ne peut modifier le taux de l'astreinte définitive lors de sa liquidation.

Elle peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée.

**Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat**

**Livre VII : Le jugement**

**Titre V : La notification de la décision**

- **Article R. 751-1**

*Modifié par Décret n°2008-452 du 13 mai 2008 - art. 15*

Les expéditions de la décision délivrées aux parties portent la formule exécutoire suivante : "La République mande et ordonne au (indiquer soit le ou les ministres, soit le ou les préfets soit le ou les autres représentants de l'Etat désignés par la décision) en ce qui le (les) concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision."

## **2. Code des procédures civiles d'exécution**

**Livre Ier : Dispositions générales**

**Titre III : La prévention des difficultés d'exécution**

**Chapitre unique : L'astreinte**

- **Article L. 131-1**

*Créé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.*

Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité.

- **Article L. 131-2**

*Créé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.*

L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts.

L'astreinte est provisoire ou définitive. L'astreinte est considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif.

Une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. Si l'une de ces conditions n'a pas été respectée, l'astreinte est liquidée comme une astreinte provisoire.

- **Article L. 131-3**

*Créé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.*

L'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir.

- **Article L. 131-4**

*Créé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.*

Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation.

L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère.

## **Titre V : Les difficultés d'exécution**

### **Chapitre III : Le concours de la force publique**

- **Article L. 153-1**

*Créé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.*

L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation.

- **Article L. 153-2**

*Créé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.*

L'huissier de justice chargé de l'exécution peut requérir le concours de la force publique.

## **D. Jurisprudence Application des dispositions contestées**

### **1. Jurisprudence du Tribunal des conflits**

- **Tribunal des conflits, 17 juin 1948, Manufactures de Velours et peluches et Société Velvetia c. Etat, n° 1058**

*Sur les conclusions tendant à l'expulsion des services continuant à occuper les lieux à l'expiration de la réquisition :*

Cons. que la protection de la propriété privée entre essentiellement dans les attributions de l'autorité judiciaire ;

Cons. que les conclusions dont a été saisi le tribunal civil ne soulevaient aucune question d'appréciation de la validité ou d'interprétation de l'ordre de réquisition du 1<sup>er</sup> avril 1942 ; que l'Administration, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, n'a jamais contesté que ledit ordre avait cessé de produire ses effets le 30 juin 1946 ; que, si elle n'a pas procédé par la force à la prise de possession des locaux, il n'en appartenait pas moins à l'autorité judiciaire de constater, comme l'a fait le tribunal civil de Lyon par son jugement du 4 décembre 1947, que les services qui se maintenaient dans l'usine étaient des occupants « sans droit ni titre », et que ladite autorité était dès lors compétente pour ordonner leur expulsion, au besoin sous astreinte, en dehors de tout litige sur un acte administratif qui avait cessé d'exister ; que sur ce point également c'est à tort que le préfet a élevé le conflit ;

## 2. Jurisprudence administrative

- **Conseil d'Etat, 28 février 2001, Fédération Française des masseurs kinésithérapeutes Rééducateurs, n° 205476 et 209474**

(...)

Considérant que, par une décision du 29 novembre 1999, le Conseil d'Etat statuant au contentieux, après avoir annulé les décisions implicites par lesquelles le ministre de l'emploi et de la solidarité avait rejeté les demandes de la FEDERATION FRANÇAISE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES REEDUCATEURS et de M. X et autres tendant à ce que soit fixée la date des élections aux conseils départementaux, régionaux et au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, a décidé qu'une astreinte de 1 000 F par jour de retard était prononcée à l'encontre de l'Etat, s'il ne justifiait pas avoir exécuté sa décision dans les quatre mois suivant sa notification ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-7 du code de justice administrative : En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée. (...) Elle peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée ;

Considérant que, par une décision du 28 février 2001, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a procédé à la liquidation de l'astreinte pour la période du 22 avril 2000 au 5 février 2001 inclus ; que la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, publiée au Journal officiel le 5 mars 2002, a abrogé, au 6° du III de son article 72, les dispositions figurant aux articles L. 4321-13 à L. 4321-19 du code de la santé publique qui prévoyaient la création d'un ordre national des masseurs-kinésithérapeutes ; qu'ainsi, la période d'inexécution de la décision du Conseil d'Etat du 29 novembre 1999 doit être regardée comme ayant pris fin à la date d'entrée en vigueur de cette loi ; que, dans les circonstances de l'espèce, et alors même que l'inexécution de la décision du Conseil d'Etat s'est poursuivie jusqu'à cette dernière date, il y a lieu de modérer l'astreinte provisoire au titre de la période postérieure au 6 février 2001, et de fixer le montant de l'astreinte définitive, au titre de cette seconde période, à 6 000 euros, soit 5 000 euros pour la FEDERATION FRANÇAISE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES REEDUCATEURS et 900 euros répartis de manière égale entre MM. X, Y, Z, A, B, C, D, E et F ;

D E C I D E :

-----

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser à la FEDERATION FRANÇAISE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES REEDUCATEURS la somme de 5 000 euros, et à MM. X, Y, Z, A, B, C, D, E et F la somme globale de 900 euros.

(...)

- **Conseil d'Etat, 30 mars 2001, Epoux Ribstein, n° 185107**

(...)

Considérant que, par une décision du 29 juillet 1998, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a décidé qu'une astreinte était prononcée à l'encontre de l'Etat s'il n'était pas justifié dans le délai de six mois suivant la notification de cette décision, de l'exécution, en premier lieu, du jugement du 21 octobre 1986 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la décision du 11 octobre 1983 de la commission départementale d'aménagement foncier du Haut-Rhin refusant d'inclure dans les opérations de remembrement de la commune de Jettingen le lieu-dit "Kirchmatten" ainsi que la décision du 11 septembre 1984 de la même commission en tant qu'elle se prononçait sur les attributions de M. X..., en deuxième lieu, du jugement du 18 décembre 1986 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la décision du 11 septembre 1984 de la commission départementale d'aménagement foncier du Haut-Rhin se prononçant sur les attributions de M. X..., en troisième lieu, des jugements du 13 février 1990, confirmés le 11 mars 1996 par le Conseil d'Etat, par lesquels le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la décision du 9 septembre 1987 de la commission départementale d'aménagement foncier du Haut-Rhin pour méconnaissance de l'autorité de la chose jugée par ses précédents jugements des 21 octobre 1986 et 18 décembre 1986 ; que, par la même décision, le taux de cette astreinte a été fixé à 1 000 F par jour à compter de l'expiration du délai de six mois suivant la notification de ladite décision ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 911-7 du code de justice administrative : "En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte qu'il

avait prononcée" ; qu'aux termes de l'article L. 911-8 du même code : "La juridiction peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au requérant / Cette part est affectée au budget de l'Etat" ;

Considérant que la décision susanalysée a été notifiée au ministre de l'agriculture le 10 août 1998 ; que, par une décision du 16 février 2000, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a procédé à une première liquidation de l'astreinte pour la période du 12 février 1999 au 14 janvier 2000 ; qu'à la date du 7 mars 2001, l'administration n'avait pas communiqué au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter les jugements susmentionnés ; qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à une nouvelle liquidation de l'astreinte ; que, pour la période du 15 janvier 2000 au 7 mars 2001, le montant de cette astreinte, au taux de 1 000 F par jour qu'il n'y a pas lieu de rehausser comme le demandent les requérants, s'élève à 418 000 F ; qu'il y a lieu de verser aux requérants la moitié de cette somme ;

Sur les conclusions de M. et Mme X... tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser aux requérants la somme de 90 000 F qu'ils demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser la somme de 209 000 F à M. et Mme X....

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme X... est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. et Mme Antoine X... et au ministre de l'agriculture et de la pêche.

- **Conseil d'Etat, 10 avril 2009, n° 299549**

(...)

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 911-5 du code de justice administrative : En cas d'inexécution d'une décision rendue par une juridiction administrative, le Conseil d'Etat peut, même d'office, prononcer une astreinte contre les personnes morales de droit public ou les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public pour assurer l'exécution de cette décision ; qu'aux termes de l'article L. 911-8 du même code : La juridiction peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au requérant ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement du conseil général des Hautes-Alpes en 2004, le nouveau président a diligencé des audits internes et externes visant à établir la régularité de dépenses engagées par son prédécesseur, M. Alain A, dont il a communiqué une partie des résultats au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale ; que saisi de demandes de communication de divers documents issus de ces audits, le président du conseil général l'a refusée au motif de leur caractère judiciaire, sans jamais alléguer l'inexistence de ces documents, motif maintenu devant la commission d'accès aux documents administratifs et devant le tribunal administratif de Marseille que M. A avait saisi d'un recours contre la décision de refus de communication ; que le tribunal a annulé cette décision et enjoint au conseil général de communiquer ces documents, par un jugement contre lequel le département s'est pourvu en cassation en maintenant son appréciation du caractère judiciaire des documents demandés ; qu'après avoir communiqué une partie mineure des documents, le département, en réponse à la demande d'astreinte à fin d'exécution du jugement du tribunal administratif, a soutenu alors pour la première fois qu'une partie des documents en cause n'existait pas ; que par décision du 29 février 2008, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a, après avoir regardé, au vu des arguments antérieurement échangés entre les parties, les documents encore en cause comme existants, prononcé à l'encontre du département des Hautes-Alpes une astreinte de 100 euros par jour de retard s'il ne justifiait pas avoir exécuté le jugement du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ; qu'en réponse à la demande de liquidation instruite par la section du rapport et des études du Conseil d'Etat dans le cadre de la présente instance, le département a, pour la première fois au cours de trois années de procédure, fourni des éléments permettant d'établir l'inexistence des documents demandés non encore communiqués ;

Considérant qu'en raison de l'attitude dilatoire du département, de ses affirmations sciemment erronées arguant de ce que les documents qu'il savait ne pas exister ne pouvaient être communiqués au motif qu'ils avaient été transmis au procureur de la République, répétées durant l'instance, et de l'absence totale de volonté de réparer spontanément les fautes ainsi commises, les éléments probants permettant d'établir la réalité des faits n'ayant été finalement produits qu'au stade ultime de l'instruction de la liquidation de l'astreinte, il y a lieu, l'exécution du jugement devant être regardée comme tardive et n'avoir eu lieu qu'à la date de l'enregistrement de la dernière production du département, le 6 juin 2008, de procéder à la liquidation de l'astreinte pour la période du 8 mai 2008, inclus, au 6 juin 2008, inclus, au taux de 100 euros par jour ; qu'il n'y a pas lieu qu'elle soit versée au

requérant, auquel il est loisible, s'il s'y croit fondé, de rechercher la responsabilité du département à raison du préjudice que son comportement lui a causé, mais, en application des dispositions de l'article L. 911-8 du code de justice administrative, à l'Etat ;

DECIDE :

-----  
Article 1<sup>er</sup> : Le département des Hautes-Alpes est condamné à verser au budget de l'Etat la somme de 2 900 euros.

- **Conseil d'Etat, 6 octobre 2010, n° 307683**

(...)

Considérant que par l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel de Marseille, après avoir constaté que la COMMUNE DU CASTELLET n'avait ni intégralement ni même partiellement exécuté son arrêt du 28 mai 2004, par lequel elle lui avait enjoint sous astreinte de 150 euros par jour de retard de communiquer un certain nombre de documents administratifs, s'est bornée à énoncer qu'il y avait lieu dès lors de procéder à la liquidation de l'astreinte pour la période du 29 août 2004 inclus au 26 avril 2006 inclus, au taux de 150 euros par jour soit 143 700 euros ; qu'en statuant ainsi, sans justifier, même succinctement, sa décision de ne pas modérer ou supprimer l'astreinte, alors qu'elle était saisie d'une argumentation en ce sens, la cour a insuffisamment motivé son arrêt ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi de la commune, non plus que ceux du pourvoi incident de Mmes Ott et Jouannaux et de M. Lafont, l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 21 mai 2007 doit être annulé ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il est constant que la COMMUNE DU CASTELLET n'a pas exécuté l'arrêt du 28 mai 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille lui avait enjoint, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt, de communiquer à M. Lafont et autres les registres des délibérations du conseil municipal et les procès-verbaux des séances des 4 décembre 1997, 20 février, 5, 25, et 31 mars 1998, les factures des honoraires versés par la commune à Me Blein, et dont le règlement a été approuvé par délibération du conseil municipal du 14 juin 1996, les justificatifs des dépenses effectuées par la commune lors du congrès des maires du 20 novembre 1997, la lettre du maire à l'architecte des bâtiments de France relative à l'installation d'une antenne sur le toit du château du Castellet, et le fichier immobilier de la commune élaboré par Me Blein ; que si la commune se borne, pour justifier de sa totale inexécution de l'arrêt, à contester le bien fondé de la communication des documents administratifs qu'il a ordonné, sans faire état d'aucune difficulté d'exécution, la liquidation de l'astreinte au taux initialement fixé représenterait une charge manifestement excessive pour le budget de la commune ; qu'il y a lieu, dans ces circonstances et compte tenu de l'ensemble des intérêts en présence, de réduire le taux de l'astreinte à 75 euros par jour de retard et de la liquider, pour la période du 29 août 2004 au 15 septembre 2010 inclus, à la somme de 165 750 euros ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'affecter les 9/10èmes du montant de l'astreinte à l'Etat ;

(...)

Article 3 : La COMMUNE DU CASTELLET est condamnée à verser, d'une part, la somme globale de 16 575 euros à Mme Ott, à Mme Jouannaux et à M. Lafont et, d'autre, part, la somme de 149 175 euros à l'Etat.

(...)

- **Conseil d'Etat, 5 février 2014, Voies navigables de France, n° 364561**

(...)

2. Considérant, d'autre part, que si, en vertu de l'article L. 911-8 du code de justice administrative, le juge administratif peut décider qu'une part de l'astreinte qu'il prononce ne sera pas versée au requérant mais sera affectée au budget de l'Etat, il résulte de l'ensemble des dispositions du chapitre premier du titre I du livre IX du code de justice administrative, dans lequel elle est insérée, que cette disposition ne s'applique qu'aux astreintes que, depuis la loi du 16 juillet 1980 en ce qui concerne le Conseil d'Etat, et celle du 8 février 1995 en ce qui concerne les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, ces juridictions peuvent prononcer à

l'encontre d'une personne morale de droit public ou d'un organisme privé chargé de la gestion d'un service public ; que la possibilité, ouverte par l'article L. 911-8 du code de justice administrative, de ne pas verser la totalité de l'astreinte à la victime de l'inexécution ne saurait en revanche s'appliquer **lorsque le juge administratif**, saisi par l'administration en vue de mettre fin à l'occupation irrégulière d'une dépendance du domaine public, **fait application du principe général selon lequel les juges ont la faculté de prononcer une astreinte en vue de l'exécution de leurs décisions** ;

(...)

### 3. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

#### - CEDH, 19 mars 1997, Affaire Hornsby c. Grèce, n° 18357/91

#### II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 PAR. 1 DE LA CONVENTION (art. 6-1)

38. Les requérants allèguent que le refus de l'administration de se conformer aux arrêts du Conseil d'Etat des 9 et 10 mai 1989 méconnaît leur droit à une protection judiciaire effective s'agissant des contestations sur leurs droits de caractère civil. Ils invoquent l'article 6 par. 1 de la Convention (art. 6-1), ainsi libellé :

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)"

39. Le Gouvernement ne conteste pas que la procédure devant le Conseil d'Etat portait sur des droits de caractère civil des intéressés au sens de l'article 6 (art. 6) ; il souligne que le Conseil d'Etat a statué sur de tels droits en respectant pleinement les exigences dudit article (art. 6) et a rendu deux arrêts, favorables aux requérants et dont le contenu n'est pas contesté par l'administration.

Toutefois, il soutient que le grief des intéressés ne tombe pas sous le coup de l'article 6 (art. 6), lequel ne garantit que le caractère équitable du "procès" au sens littéral du terme, c'est-à-dire la procédure se déroulant devant la seule autorité judiciaire. L'introduction par les requérants des deux demandes du 8 août 1989 et le silence de l'administration (paragraphe 15 ci-dessus) n'auraient pas créé une nouvelle contestation sur leurs droits de caractère civil. Le retard de l'administration à exécuter les arrêts susmentionnés du Conseil d'Etat constituerait une question entièrement différente de celle de l'examen judiciaire portant sur l'existence éventuelle de tels droits. L'exécution des arrêts du Conseil d'Etat relèverait du droit public et, en particulier, des relations entre les autorités judiciaires et administratives, mais ne pourrait en aucun cas passer pour entrer dans le champ d'application de l'article 6 (art. 6) ; une telle conclusion ne saurait être tirée ni du libellé de cet article (art. 6) ni même de l'intention des auteurs de la Convention.

Enfin, le Gouvernement combat l'analogie faite par la Commission dans son rapport entre l'affaire Van de Hurk c. Pays-Bas (arrêt du 19 avril 1994, série A n° 288) et l'affaire Hornsby : dans la première, le pouvoir de la Couronne (institué par la loi) de priver, partiellement ou totalement, de ses effets un arrêt était de nature à rendre illusoire la bonne administration de la justice ; dans la présente affaire, en revanche, il s'agit d'une omission illégale de l'administration de se conformer à une décision judiciaire définitive, ladite administration pouvant être contrainte de le faire par une multitude de recours offerts par le système juridique grec.

40. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle l'article 6 par. 1 (art. 6-1) garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil ; il consacre de la sorte le "droit à un tribunal", dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect (arrêt *Philis c. Grèce* du 27 août 1991, série A no 209, p. 20, par. 59). **Toutefois, ce droit serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie.** En effet, on ne comprendrait pas que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) décrive en détail les garanties de procédure - équité, publicité et célérité - accordées aux parties et qu'il ne protège pas la mise en œuvre des décisions judiciaires ; si cet article (art. 6-1) devait passer pour concerner exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que les Etats contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention (voir, mutatis mutandis, l'arrêt *Golder c. Royaume-Uni* du 21 février 1975, série A n° 18, pp. 16-18, paras. 34-36). **L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6 (art. 6) ; la Cour l'a du reste déjà reconnu dans les affaires concernant la durée de la procédure** (voir, en dernier lieu, les arrêts *Di Pede c. Italie* et *Zappia c. Italie* du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, pp. 1383-1384, paras. 20-24, et pp. 1410-1411, paras. 16-20, respectivement).

41. Ces affirmations revêtent encore plus d'importance dans le contexte du contentieux administratif, à l'occasion d'un différend dont l'issue est déterminante pour les droits civils du justiciable. En introduisant un recours en annulation devant la plus haute juridiction administrative de l'Etat, celui-ci vise à obtenir non seulement la disparition de l'acte litigieux, mais aussi et surtout la levée de ses effets. Or la protection effective du justiciable et le rétablissement de la légalité impliquent l'obligation pour l'administration de se plier à un jugement ou arrêt prononcé par une telle juridiction. La Cour rappelle à cet égard que l'administration constitue un élément de l'Etat de droit et que son intérêt s'identifie donc avec celui d'une bonne administration de la justice. Si l'administration refuse ou omet de s'exécuter, ou encore tarde à le faire, les garanties de l'article 6 (art. 6) dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdraient toute raison d'être.

42. La Cour note qu'à la suite de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes (paragraphe 9 ci-dessus), le Conseil d'Etat annula les deux décisions du directeur de l'enseignement secondaire qui refusaient aux requérants - sur le seul fondement de leur nationalité - le permis sollicité (paragraphe 7-8 et 13 ci-dessus). Compte tenu de ces arrêts, les intéressés pouvaient alors prétendre avoir le droit de voir leurs demandes aboutir; en les réitérant le 8 août 1989 (paragraphe 15 ci-dessus), ils ne faisaient que rappeler à l'administration son obligation de prendre une décision conformément aux règles de droit dont le non-respect avait entraîné l'annulation. Néanmoins, elle demeura silencieuse jusqu'au 20 octobre 1994 (paragraphe 22 ci-dessus). Certes, les requérants auraient pu introduire contre ce refus tacite un nouveau recours sur la base des articles 45 et 46 du décret présidentiel n° 18/1989 (paragraphe 27 ci-dessus), mais, dans les circonstances de la cause, la Cour estime que ceux-ci ne pouvaient raisonnablement s'attendre à ce qu'un tel recours donnât le résultat voulu (paragraphe 37 ci-dessus).

43. La Cour comprend le souci des autorités nationales de réglementer, après les arrêts susmentionnés du Conseil d'Etat, la création et le fonctionnement des *frontistiria* d'une manière à la fois conforme aux obligations internationales du pays et propre à assurer la qualité de l'enseignement dispensé. Il est normal, de surcroît, que les autorités puissent disposer d'un délai raisonnable pour choisir les moyens les plus adéquats pour donner effet auxdits arrêts.

44. Toutefois, depuis le 15 mars 1988, date à laquelle la Cour de justice des Communautés européennes a rendu son arrêt (paragraphe 9 ci-dessus), et, subsidiairement, depuis les 9 et 10 mai 1989, lorsque le Conseil d'Etat s'est prononcé sur le cas des requérants (paragraphe 13 ci-dessus), et jusqu'à l'adoption du décret présidentiel n° 211/1994, le 10 août 1994, la législation grecque en vigueur ne prévoyait aucune condition particulière pour les ressortissants communautaires souhaitant ouvrir un *frontistirion* en Grèce, sauf celle imposée aussi aux nationaux - la possession d'un diplôme universitaire - et remplie par les requérants (paragraphe 6 et 29 ci-dessus).

De surcroît, il n'apparaît pas que les intéressés aient renoncé à leur objectif d'ouvrir un *frontistirion*: en saisissant le 3 juillet 1992 le tribunal administratif de Rhodes, les intéressés sollicitaient une indemnité pour le préjudice qu'ils considéraient avoir subi mais aussi pour celui qu'ils subiraient jusqu'au jour où l'administration leur accorderait le permis sollicité (paragraphe 19 ci-dessus).

45. En s'abstenant pendant plus de cinq ans de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à une décision judiciaire définitive et exécutoire, les autorités nationales ont, en l'occurrence, privé les dispositions de l'article 6 par. 1 de la Convention (art. 6-1) de tout effet utile.

Par conséquent, il y a eu violation de cet article (art. 6-1).

## II. Constitutionnalité de la disposition contestée

### A. Normes de référence

#### 1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

##### - Article 16

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

### B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

#### - Décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980 - Loi portant validation d'actes administratifs

6. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 64 de la Constitution en ce qui concerne l'autorité judiciaire et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en ce qui concerne, depuis la loi du 24 mai 1872, la juridiction administrative, que l'indépendance des juridictions est garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement ; qu'ainsi, il n'appartient ni au législateur ni au Gouvernement de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à celles-ci des injonctions et de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de leur compétence ;

7. Mais considérant que ces principes de valeur constitutionnelle ne s'opposent pas à ce que, dans l'exercice de sa compétence et au besoin, sauf en matière pénale, par la voie de dispositions rétroactives, le législateur modifie les règles que le juge a mission d'appliquer ; qu'ainsi le fait que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel intervient dans une matière ayant donné lieu à des recours actuellement pendants n'est pas de nature à faire regarder cette loi comme non conforme à la Constitution ;

#### 1. Sur le droit à l'exécution des décisions de justice

#### - Décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998 - Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

46. Considérant que toute décision de justice a force exécutoire ; qu'ainsi, tout jugement peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle y est requise, prêter main-forte à cette exécution ; qu'une telle règle est le corollaire du principe de la séparation des pouvoirs énoncé à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que si, dans des circonstances exceptionnelles tenant à la sauvegarde de l'ordre public, l'autorité administrative peut, sans porter atteinte au principe sus-évoqué, ne pas prêter son concours à l'exécution d'une décision juridictionnelle, le législateur ne saurait subordonner l'octroi de ce concours à l'accomplissement d'une diligence administrative ;

#### - Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 - Loi portant création d'une couverture maladie universelle

38. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution " ; qu'il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ; que le respect des droits de la défense constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958 ;

- **Décision n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001 - Loi organique relative aux lois de finances**

102. Considérant que l'article 59 dispose : "Lorsque, dans le cadre d'une mission de contrôle et d'évaluation, la communication des renseignements demandés en application de l'article 57 ne peut être obtenue au terme d'un délai raisonnable, apprécié au regard de la difficulté de les réunir, les présidents des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances peuvent demander à la juridiction compétente, statuant en référé, de faire cesser cette entrave sous astreinte" ;

103. Considérant que, conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, les dispositions de l'article 59 ne peuvent être comprises que comme permettant au juge administratif d'ordonner en référé à une personne morale investie de prérogatives de puissance publique la communication sous astreinte des documents ou renseignements susmentionnés ; que, sous cette réserve, l'article 59 est conforme à la Constitution ;

- **Décision n° 2005-519 DC du 29 juillet 2005 - Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale**

- SUR L'INFORMATION ET LE CONTRÔLE DU PARLEMENT :

30. Considérant que l'article 10 de la loi organique donne à l'article L.O. 111-10 du code de la sécurité sociale, renuméroté L.O. 111-9-1 par l'article 22, une nouvelle rédaction aux termes de laquelle : " Lorsque, dans le cadre d'une mission d'évaluation et de contrôle, la communication des renseignements demandés au titre de l'article L.O. 111-9 ne peut être obtenue au terme d'un délai raisonnable, apprécié au regard de la difficulté de les réunir, le président des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat saisies au fond des projets de loi de financement de la sécurité sociale peut demander à la juridiction compétente, statuant en référé, de faire cesser l'entrave sous astreinte " ;

31. Considérant que, conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, ces dispositions ne peuvent être comprises que comme permettant au juge administratif d'ordonner en référé à une personne morale investie de prérogatives de puissance publique la communication sous astreinte des documents ou renseignements susmentionnés ; que, sous cette réserve, l'article 10 de la loi organique n'est pas contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 - Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information**

. En ce qui concerne le droit au recours effectif, les droits de la défense et le droit à un procès équitable :

11. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution " ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que les droits de la défense lorsqu'est en cause une sanction ayant le caractère d'une punition ;

- **Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010 - Époux P. et autres [Perquisitions fiscales]**

6. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ;

7. Considérant que le VI de l'article 49 de la loi du 15 juin 2000 susvisée a pour seul objet de confier au juge des libertés et de la détention, et non plus au président du tribunal de grande instance, le pouvoir d'autoriser les visites prévues par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ; qu'il ne méconnaît aucune exigence constitutionnelle ;

8. Considérant que l'article 164 de la loi du 4 août 2008 a inséré dans l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales des dispositions qui constituent les alinéas 6 et 7, 14 et 16 à 21 de son paragraphe II ainsi que la dernière phrase du premier alinéa de son paragraphe V et les alinéas 3 à 6 de ce même paragraphe ; qu'il a introduit dans la procédure prévue par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales des garanties supplémentaires pour les personnes soumises à ces visites en leur ouvrant la faculté de saisir le premier président de la cour d'appel d'un appel de l'ordonnance autorisant la visite des agents de l'administration fiscale ainsi que d'un recours contre le déroulement de ces opérations ;

9. Considérant que, d'une part, le quinzième alinéa du paragraphe II de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales prévoit que l'ordonnance est notifiée verbalement sur place au moment de la visite ; qu'à défaut d'occupant des lieux ou de son représentant, elle est notifiée par lettre recommandée ou, à défaut, par voie d'huissier de justice ; que le dix-septième alinéa de cet article prévoit que « le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance » ; que, d'autre part, si les dispositions contestées prévoient que l'ordonnance autorisant la visite est exécutoire « au seul vu de la minute » et que l'appel n'est pas suspensif, ces dispositions, indispensables à l'efficacité de la procédure de visite et destinées à assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, ne portent pas atteinte au droit du requérant d'obtenir, le cas échéant, l'annulation des opérations de visite ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, doit être écarté

- **Décision n° 2010-38 QPC du 29 septembre 2010 - M. Jean-Yves G. [Amende forfaitaire et droit au recours]**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que les droits de la défense lorsqu'est en cause une sanction ayant le caractère d'une punition ;

- **Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010 - Mlle Danielle S. [Hospitalisation sans consentement]**

. En ce qui concerne le droit à un recours juridictionnel effectif :

33. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'est garanti par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ;

- **Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011 - Société Système U Centrale Nationale et autre [Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence]**

7. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire ;

- **Décision n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011 - M. Albin R. [Droits de plaidoirie]**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;